

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2010, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Agneaux

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.
Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen
- ♦ Le total des compensations versées annuellement pour l'ensemble des produits couverts par le programme ne peut excéder 759 M\$. En cas de dépassement, une réduction de compensation sera appliquée sur l'ensemble des produits.
- ♦ Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoire propre et la contribution d'assurance stabilisation du produit visé ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme type spécialisée.
- ♦ Prix de vente : prix moyen de ventes effectuées au Québec durant l'année d'assurance des groupes d'agneaux déterminés au modèle de ferme.
- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
 - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
 - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme de 497,5 femelles de reproduction de 240 jours et plus.
- ♦ L'alimentation est produite en majorité sur la ferme.
- ♦ Production annuelle de 1,335 agneau d'abattage commercialisé par brebis.
- ♦ Les ventes sont constituées de 23 % d'agneaux de lait, 20 % d'agneaux légers et 57 % d'agneaux lourds.
- ♦ La vente de laine est considérée dans le modèle de ferme.

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec.
- ♦ Les agneaux mis en marché doivent être nés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas.
- ♦ Assurer la totalité de son cheptel de femelles de reproduction et de ses agneaux assurables.

- ♦ Minimum assurable de 50 femelles de reproduction admissibles annuellement à chaque année d'assurance. Le minimum assurable doit être respecté même si le producteur adhère au programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Agneaux pour une période de cinq ans.
- ♦ Aucune date limite d'adhésion.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- ♦ L'adhérent doit identifier son cheptel ovin reproducteur et ses agneaux au moyen des étiquettes numérotées destinées à la production ovine, reconnue en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux.
- ♦ L'adhérent doit communiquer à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) les renseignements nécessaires à la traçabilité lors de la naissance, de l'achat, de la vente ou de la mortalité d'animaux, notamment : le numéro d'étiquette, la date de naissance, le sexe, les dates d'entrée, de sortie et du décès, et ce, pour tous les animaux admissibles.
- ♦ L'adhérent doit mettre en marché ses agneaux lourds sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds au Québec.
- ♦ L'adhérent qui met en marché des sujets reproducteurs, doit posséder 10 % de femelles de reproduction de race pure enregistrées auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux. De plus, il doit participer au programme GenOvis de testage des ovins à domicile du Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ).

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Animaux assurables :
Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) et transmises dans le cadre de l'entente conclue à cet effet. Elles comprennent notamment, pour chacun des animaux, le numéro de l'étiquette, le sexe, la date de naissance, les dates de mortalité, de sortie, de vente et le poids lors de la vente.
Ces données servent à déterminer le volume assurable en fonction des catégories suivantes :

Femelles de reproduction en inventaire selon les groupes d'âges :

- Femelles plus de 365 jours;
- Femelles de remplacement de 240 à 365 jours.

La Financière
agricole

Québec 

Agneaux vendus en considérant le nombre de kilogrammes vendus selon les groupes du modèle :

- Agneaux de lait;
 - Agneaux légers;
 - Agneaux lourds;
 - Sujets de reproduction.
- ♦ Aux fins de la détermination des kilogrammes d'agneaux vendus, un agneau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. Un animal ne peut être compensé à la fois sur la base de kilogrammes d'agneaux vendus et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent. Par ailleurs, lorsque l'adhérent ne réalise aucune vente d'agneaux en 2010, son volume assurable ne sera constitué que de brebis-agneaux de lait.
- ♦ Lors de la détermination du volume assurable admissible, ce dernier est réparti comme suit :
- Brebis-agneaux de lait : nombre de femelles de reproduction en inventaire multiplié par le nombre d'agneaux de lait et légers vendus divisé par le nombre total d'agneaux vendus;
 - Brebis-agneaux lourds : nombre de femelles de reproduction en inventaire multiplié par le nombre d'agneaux vendus et des sujets vendus pour la reproduction divisé par le nombre total d'agneaux vendus;
 - Kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus : nombre de kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus selon le poids réel ou estimé;
 - Kilogrammes d'agneaux lourds vendus : nombre d'agneaux lourds vendus et des sujets vendus pour la reproduction selon le poids réel ou estimé. Pour ces derniers, les poids sont fixes à 40 kg (88 lb) ou à 48,2 kg (106 lb) selon la strate d'âges au moment de la vente. Les sujets de reproduction assurables doivent être inscrits au programme d'évaluation génétique GenOvis.
- ♦ Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec ATQ sont considérées dans la détermination du volume assurable, autrement le poids est estimé.
- ♦ Le poids minimal requis d'un agneau pour être admissible est de 13,6 kg (30 lb). Le poids maximal réel ou estimé admissible pour un agneau lourd assurable est limité à 59 kg (130 lb).
- ♦ En 2010, la compensation est répartie au tiers sur la base des femelles de reproduction en inventaire et aux deux tiers sur la base des kilogrammes vendus en fonction d'un taux unique pour les brebis-agneaux de lait et brebis-agneaux lourds et d'un taux unique pour les kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus et d'agneaux lourds vendus.
- ♦ La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies à l'occasion d'une telle vérification sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue.
- ♦ Lorsque La Financière agricole constate un écart entre le volume établi à partir des données transmises par ATQ et celui établi à la suite d'une vérification, l'assurance couvre le volume établi résultant de cette vérification. Toutefois, cet écart dans le volume de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à l'écart de volume observé multiplié par la contribution unitaire de l'année concernée.
- ♦ Dans le cas où le volume total assurable pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait la limite collective assurable de 173 000 femelles de reproduction, la compensation unitaire et la contribution unitaire de l'année sont établies en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable, par le nombre total d'unités assurables.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime :

- ♦ Pour le volume assurable jusqu'à trois fois la taille de la ferme type, 33 1/3 % de la prime provient des adhérents et 66 2/3 % de la prime provient de La Financière agricole.
- ♦ Pour la partie du volume assurable qui excède trois fois la taille de la ferme type, soit le volume excédant 1 493 femelles de reproduction et 82 831 kg d'agneaux, 50 % de la prime provient des adhérents et 50 % de la prime provient de La Financière agricole.

Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Contribution (ancien adhérent) :

La contribution exigible est prélevée à 50 % lors de la compensation finale de l'année précédente, l'autre 50 % de la contribution étant retenu lors de la première avance de l'année concernée. Le cas échéant, la contribution résiduelle est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Réduction de la contribution :

Chaque exploitant agricole, qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l'adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée.

L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Compensation finale :

Au plus tard le 31 mai qui suit la fin de l'année d'assurance.

Il est possible pour La Financière agricole de verser des avances de compensation au cours de l'année.

De plus, le droit à la compensation est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec. La Financière agricole peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.